

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à diminuer les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique pour résident de moins de 65 ans (annuel) et d'un permis de chasse du petit gibier pour résident.

L'étude du dossier révèle que la baisse de ces droits exigibles aura un impact sur les agents de vente de ces permis. Par ailleurs, elle entraînera un allègement financier pour la clientèle effectuant des demandes de délivrance de ces permis.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, du Service des affaires législatives fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 4.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de «23,81 \$» par «16,68 \$».

2. L'article 7 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement, à l'égard des résidents, de «19,44 \$» par «16,07 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69782

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Carrières et sablières — Remplacement Assainissement de l'atmosphère Enfouissement des sols contaminés Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de «Règlement sur les carrières et sablières», «Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère», «Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés» et «Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés», dont les textes suivent, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement sur les carrières et sablières remplace le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) afin de mettre en œuvre une partie du nouveau régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il vise également à moderniser l'encadrement de l'industrie des carrières et des